



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


19052951

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

05 AVR. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : 0672.481.006

Dénomination

(en entier) : FVDM INVEST

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue de Wayaux, 38 - 6041 Gosselies

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS D'EXECUTION

D'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Jumet, en date du 22 mars 2019, il est extrait ce qui suit :

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution - Augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital de six cent mille euros (600.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à six cent dix-huit mille six cents euros (618.600,00 €), par la création de six mille (6.000) parts, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de même type, à souscrire en espèces au prix unitaire de cent euros (100,00 €) et à libérer totalement.

Deuxième résolution : Constatation de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée ont constaté et reconnu que l'apport a été réalisé dans les conditions fixées par l'assemblée générale de la société en date de ce 22 mars et qu'en conséquence, l'augmentation du capital social est réalisée et le capital est effectivement porté à six cent dix-huit mille six cents euros (618.600,00 €), représenté par six mille cent quatre-vingt-six (6.186) parts sans mention de valeur nominale, entièrement libérées pour 6.000 d'entre elles et libérées à concurrence d'un tiers pour le solde des parts.

Troisième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale

L'assemblée a décidé de la fixer au quatrième vendredi du mois de mai à la même heure.

Quatrième résolution : Modification en conséquence des articles 5 et 14 des statuts

L'assemblée a décidé, compte tenu de l'adoption des propositions qui précèdent, de remplacer :

- l'article 5 par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à six cent dix-huit mille six cents euros (618.600,00 €), représenté par six mille cent quatre-vingt-six (6.186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six mille cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et entièrement libérées pour 6.000 d'entre elles et libérées à concurrence d'un tiers pour le solde des parts, conférant les mêmes droits et avantages et réparties en deux groupes :

- le groupe A constitué des parts sociales numérotées de un à six mille cent quatre-vingt-six (1 à 6.186),

- le groupe B constitué des parts sociales qui seront créées lors de futures augmentations de capital souscrites par de nouveaux associés et/ou les associés actuels. »;

- l'article 14 par le texte suivant :

" ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le quatrième vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2019 - Annexes du Moniteur belge



aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant."

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets figurant à l'ordre du jour et pour coordonner les articles des statuts.

Joint en annexe : expédition - coordination des statuts.